

## Arrêt

n° 272 709 du 13 mai 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes né le 19 janvier 1985 à Donenkeng, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafia et originaire de la ville de Yaoundé.*

*Le 26 mai 2017, vous quittez le Cameroun car vous y rencontrez des problèmes en raison de votre bisexualité. Vous vous rendez en Italie en transitant par la Turquie et la Tunisie. Le 2 juin 2017, deux jours après votre arrivée en Italie via l'aéroport de Fiumicino, vous introduisez une demande de protection internationale. Lors de votre audition, ce même jour, les autorités italiennes ont une copie de votre passeport avec votre nom [M. Y. B.].*

*Vous leur présentez aussi un avis de recherche camerounais contre [D. E. B.] et leur expliquez qu'il s'agit de vous mais avec un nom d'emprunt que vous aviez donné. Cependant, c'est le nom [D. E. B.]*

que les autorités italiennes vous attribuent lors de votre procédure de demande de protection internationale dans ce pays.

Le même 2 juin 2017, on vous envoie dans le centre d'accueil Castelnuovo di Porto à Rome. Vous y restez jusqu'en novembre 2017 lorsque vous êtes transféré au centre de Nettuno, à Rome aussi.

En 7 février 2018, vous êtes entendu par la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale à Rome. Cette commission requiert une consultation avec un médecin légiste pour vous, ce qui est organisé une ou deux semaines après. Suite à ce rendez-vous et à des examens, le médecin légiste vous donne son rapport le 13 mars 2018.

Entretiens, un médecin vous est attribué dans votre centre de Nettuno et vous commencez les démarches pour obtenir un rendez-vous avec lui. Vous tentez de l'obtenir à plusieurs reprises mais on vous dit toujours que son agenda est complet ou qu'il est en congé.

Fin avril 2018, vous apprenez par l'interprète du centre de Nettuno que le médecin qui vous a été attribué est raciste et qu'il ne veut donc pas vous recevoir.

En juillet 2018, vous apprenez que vous avez été reconnu réfugié en Italie et on vous demande de remplir un fiche appelée CPS SPRA pour avoir accès à un logement. Par la suite, vous apprenez que vous devez abandonner le centre d'accueil de Nettuno.

Vous vous rendez au CPS SPRA pour faire les démarches pour obtenir un logement mais votre nom n'avait pas été envoyé par la préfecture et vous ne pouvez donc pas réaliser ces démarches.

Après votre sortie officielle du centre, vous continuez à y dormir clandestinement. Ensuite, pendant un ou deux mois, vous dormez dans la rue, près de la gare de Termini à Rome. Pendant ce temps, vous passez quelques nuits chez votre ami [C.] qui vous accueille ponctuellement.

Le 19 septembre 2018, vous recevez votre permis de séjour en Italie. Le 18 octobre, vous recevez votre titre de voyage. Les deux documents portent le nom d'emprunt [D. E. B.]. Vous tentez alors de faire des démarches auprès de la police d'immigration ou questora pour changer le nom figurant dans vos documents mais on refuse de vous recevoir et une policière déchire vos documents.

À la mi-octobre 2018, vous allez voir un avocat nommé Maître [P.] pour qu'il vous aide dans ces démarches par rapport à vos documents et pour faire venir votre fille en Italie mais cela n'aboutit pas. De ce fait, vous décidez de quitter l'Italie et de venir en Belgique où habite votre frère.

Vous arrivez en Belgique en novembre 2018 et, le 23 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée au manque d'accès précité aux soins de santé et au logement en Italie ainsi qu'à l'impossibilité d'obtenir une aide légale et administrative pour changer votre nom dans vos documents italiens. Le 6 octobre 2020, le Commissariat général déclare irrecevable votre demande de protection internationale. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n° 256.843 du 21 juin 2021. Le CCE requiert qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant, d'une part, à clarifier la chronologie de votre séjour en Italie et de votre départ pour la Belgique et, d'autre part, à approfondir vos déclarations relatives à des problèmes de logement, de santé et d'installation que vous avez évoqués par rapport à l'Italie. Il demande par ailleurs des éclaircissements sur le contenu et la portée d'une attestation délivrée par un foyer social italien versée en requête. Vous êtes dès lors entendu à nouveau au Commissariat général le 5 août 2021 afin de répondre à ces mesures.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents qui suivent: 1. Carte d'identité camerounaise (copie) ; 2. Acte de naissance (copie) ; 3. Titre de voyage italien (copie, vu original) ; 4. Titre de séjour italien (copie, vu original) ; 5. Carte sanitaire italienne (copie) ; 6. Lettre de la Commission Territoriale pour la Reconnaissance de la Protection Internationale de Rome (copie) ; 7. Avis de recherche du Cameroun (copie) ; 8. Procès-verbal de reconnaissance d'enfant (copie) ; 9. Acte de naissance de votre fille (copie) ; 10. Deux diplômes de votre père (copies) ; 11. Carte d'identité de votre mère (copie) ; 12. Acte de naissance de votre mère (copie) ; 13. Acte de mariage de vos parents (copie) ; 14. Deux certificats médicaux d'examen qui vous ont été réalisés en Belgique (copies) ; 15. Carte de « Centro Astalli » (copie) ; 16. Attestation de la « Casa dei

*Diritti Sociali Focus » (copie) ; 17. Deux articles sur la montée du racisme, de l'extrême droite et du populisme en Italie (copies) ; 18. Rapport du médecin de l'Hôpital Erasme au kinésithérapeute et rendez-vous du kinésithérapeute (copies, vu originaux) ; 19. Rapport du médecin de Fedasil (copie, vu original) ; 20. Carte d'identité scolaire de votre fille (copie) ; 21. Relevé des notes de votre fille (copie) ; 22. Certificat de scolarité de votre fille (copie) ; 23. Fiche de renseignements de l'école de votre fille (copie) ; 24. Rapport du médecin légiste du 13 mars 2018 (copie); 25. Carte d'inscription au système sanitaire italien (copie).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

*Des éléments à disposition du CGRA (vos déclarations dans les notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2020, NEP1, p. 4 ; les notes de l'entretien personnel du 5 août 2021, NEP2, p. 8 et les documents 3 et 4), **il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous ne contestez pas cette constatation.***

*Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une*

protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE. La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent: par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

**D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

En effet, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie vous avez été confronté à certaines difficultés au plan des soins de santé, du logement ou de l'aide administrative, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, il convient en effet de constater que, comme mentionné infra, les démarches que vous avez accomplies étaient assez limitées à cet effet. Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en

*tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.*

*En effet, concernant le logement, vous expliquez qu'une fois qu'on vous annonce que vous avez obtenu votre statut de réfugié et que vous devez quitter le centre d'accueil de Nettuno, on vous demande de remplir une fiche appelée « CPS SPRA » afin d'avoir accès à un logement. Vous vous présentez alors à l'adresse indiquée pour faire les démarches en ce sens, mais vous n'y parvenez pas car la préfecture n'a pas envoyé votre nom à l'instance en question ; vous précisez à ce propos que le centre de Nettuno n'avait envoyé aucun nom (NEP2, p. 14 et note d'observation envoyée le 1er septembre 2021). Vous déclarez alors que vous n'avez plus fait de démarche auprès de cette instance pour obtenir le logement du « CPS SPRA » ; vous justifiez votre passivité à ce propos par le fait qu'il ne vous était plus possible de retourner car « ils ont des jours où ils reçoivent les gens et parce que vous deviez aller récupérer vos documents à la police (« carabinieri »), mais que vous n'aviez plus de résidence (Ibidem). Cependant, dans la foulée, vous expliquez que, grâce à l'aide des carabinieri vous avez pu obtenir ce certificat de résidence (Ibidem). Ainsi vous renoncez à continuer les démarches entreprises pour l'obtention d'un logement malgré le fait que vous aviez été aidé par des autorités italiennes, à savoir les carabinieri, et que cela vous avez permis d'avoir un certificat de résidence. Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il est fort incohérent qu'une attestation de résidence vous soit demandée par les autorités ou les services sociaux italiens pour vous permettre d'avoir accès à un logement lorsque, justement, vous êtes en train d'en chercher un et que vous n'avez donc pas de résidence. **Du fait des constats relevés supra, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous auriez pu retourner faire les démarches pour obtenir un logement auprès du « CPS SPRA » après la première occasion où vous ne figuriez pas sur leurs listes.** En effet, vous auriez pu leur apporter le certificat de résidence que les carabinieri vous ont aidé à obtenir ainsi que votre titre de voyage et votre permis de séjour (documents 3 et 4). Par contre, pendant la période qui dure entre un et deux mois pendant laquelle vous affirmez avoir vécu dans la rue, vous ne retournez plus faire ces démarches auprès du « CPS SPRA » (NEP1, p. 4 et NEP2, p. 16). En outre, concernant le logement, vous expliquez que vous ne contactez plus les services sociaux car vous ne savez pas où le faire et qu'il faut avoir la résidence dans une commune pour contacter les services sociaux de cette dernière (NEP2, p. 17). Vous affirmez de même que les seules démarches que vous avez faites en ce sens l'ont été à travers l'association, à savoir Casa dei Diritti Sociali Focus (Ibidem et NEP2, p. 16). Or, vous affirmez aussi que vous avez été à une occasion à la commune de Nettuno et, comme mentionné supra, les carabinieri vous ont alors aidé à obtenir un certificat de résidence (NEP2, p. 17). Vous saviez donc où se trouvait le siège de la commune de Nettuno et, partant, il est raisonnable de penser que là-bas, ils auraient pu vous orienter vers les services sociaux communaux compétents auprès desquels vous pouviez faire appel puisque vous étiez en possession du certificat de résidence de la commune de Nettuno que les carabinieri vous avaient aidé à obtenir. **Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous aviez accès à l'aide administrative et à l'orientation des services sociaux de la commune de Nettuno, mais que, pour des raisons qui vous sont propres, vous n'en avez pas eu recours à ces services.***

*Ensuite, la constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique, n'est pas de nature à infléchir la conclusion du Commissariat général, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).*

*C'est ainsi qu'en ce qui concerne les soins de santé, vous expliquez que les autorités italiennes vous ont attribué un médecin-référent à partir duquel vous deviez avoir accès aux soins plus spécifiques dont vous aviez besoin (NEP2, p. 8 et 10). Cependant, selon vos seuls propos, ce médecin ne vous a jamais donné un rendez-vous car, à chaque fois que vous tentiez d'en obtenir un, son planning était toujours complet ou il était en congé (NEP2, p. 10 et 11). Par rapport à cela, l'interprète sénégalais de votre centre d'accueil vous a dit qu' : « on m'a envoyé chez le médecin raciste qui ne reçoit pas les noirs » (NEP2, p. 11).*

*Cette affirmation ne repose sur aucun élément spécifique et n'est étayée d'aucun commencement de preuve susceptible de permettre au Commissariat général de lui octroyer une crédibilité suffisante et, dès lors, il estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait que vous ayez été victime d'une discrimination raciste en ce qui concerne votre accès aux soins de santé. Par contre, vous avez entrepris des démarches auprès de [S.], le directeur de votre centre d'accueil, afin de régler ce*

problème d'accès aux soins médicaux. [S.] vous conseille de mentionner ce problème à la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale chargée de vous auditionner (NEP2, p. 10). Par contre, au lieu de communiquer ce problème à la Commission comme recommandé par le directeur de votre centre d'accueil qui maîtrise les rouages de l'administration locale, vous allez à l'hôpital où cette instance vous avait envoyé auparavant pour être examiné par un médecin légiste (NEP2, p. 11). Là-bas, vous recevez des soins pour mitiger vos douleurs, mais ils continuent à vous renvoyer vers votre médecin-référent (NEP2, p. 12). En outre, l'Officier de protection vous demande si vous avez tenté d'aller dans un autre centre médical pour vous faire soigner ce à quoi vous répondez négativement et dites qu'il n'y avait pas de possibilité d'aller ailleurs. Vous expliquez que quand vous êtes allé à Manzoni (l'endroit de Rome où se situe l'hôpital du médecin légiste qui vous a examiné), ils ont tapé votre code et que l'endroit où était le médecin qui vous correspondait apparaissait puis qu'ils vous renvoyaient vers lui (NEP2, 12). Des éléments précités, il apparaît donc que vous vous êtes rendu à l'hôpital du médecin légiste où vous avez néanmoins reçu des soins. Cependant, vous n'avez pas suivi le conseil du directeur de votre centre d'accueil pour expliquer votre problème d'accès aux soins médicaux à la Commission. Or, interrogé sur les autres démarches que vous avez entreprises afin de trouver un autre médecin, vous déclarez : « [j]e ne savais plus quoi faire, je ne savais pas où partir » (NEP1, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent de déclarer que vous ne saviez plus quoi faire pour trouver un nouveau médecin alors que le directeur de votre centre d'accueil vous avait dit de communiquer votre problème à la Commission, ce que vous n'avez pas fait. **Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'avez pas entrepris suffisamment de démarches afin d'avoir accès aux soins de santé en Italie et que vous n'avez pas été privé de ceux-ci puisque certains soins vous ont été dispensés à l'hôpital de Manzoni.**

De surcroît, vous déclarez qu'il y a eu un problème avec le nom figurant sur vos documents italiens suite à la reconnaissance de votre statut de réfugié à cause d'une erreur de l'interprète. Ainsi, le nom qui figure sur ces documents n'est pas [M. Y. B.] mais [D. E. B.] (NEP1, p. 5 ; NEP2, p. 8 et documents 3 et 4). En octobre 2018, vous allez alors à la police d'immigration ou questora pour expliquer le problème et tenter de corriger l'erreur. La police refuse de vous laisser entrer car vous n'avez pas de rendez-vous et lorsque vous insistez pour expliquer ce qu'il vous arrive et entrer, comme l'avaient fait d'autres personnes sans rendez-vous, une policière jette vos documents sous la pluie. Selon vos propos, la police ne vous laisse pas entrer ni vous, ni les autres africains qui étaient là à ce moment. Vous expliquez que vous avez vécu cet épisode pendant lequel vous avez été brutalisé et victime de racisme (NEP2, p. 15). D'après vos déclarations, le Commissariat général est dans l'incapacité de déterminer si ce comportement d'un membre des autorités italiennes, bien qu'inapproprié, correspond en effet à une attitude généralisée à motivation raciste. En effet, vous ne vous êtes rendu qu'une seule fois à la police d'immigration, sans rendez-vous ou convocation, et, selon vos mots : « [j]'ai voulu forcer car il y avait d'autres qui étaient dans la même situation que moi et ils devaient entrer sans rendez-vous » (Ibidem). Ce fait ponctuel et l'attitude d'une seule policière, réagissant à votre tentative de forcer l'entrée d'un poste de police, ne permettent pas de déterminer s'il s'agissait d'une discrimination raciste de la part des autorités, d'une situation de débordement créée par une foule et/ou d'une application de certains critères concernant qui pouvait entrer à la police sans rendez-vous ou pas. **Ainsi, le Commissariat général estime que cette situation ponctuelle ne permet pas de considérer que vous avez été victime d'une discrimination raciste de la part des autorités italiennes en ce qui concerne les démarches administratives pour le changement de votre nom sur vos documents italiens.** En outre, comme déjà mentionné, cette occasion est la seule où vous vous rendez à la police d'immigration ou questora. Cette démarche ponctuelle ne permet pas de dire que vous avez entrepris des tentatives sérieuses suffisantes pour faire valoir votre droit au processus de changement de votre nom sur vos documents.

Par ailleurs, vous affirmez alors avoir tenté d'obtenir l'aide de l'association Casa dei Diritti Sociali Focus pour régler ce problème concernant vos documents, mais : « [l'] association n'a pas réussi de faire bouger les choses à la questora » (NEP2, p. 15). Ils ont essayé de vous aider mais n'ont pas réussi sans preuves de votre identité réelle (NEP2, p. 16). Or, le Commissariat général constate que vous vous êtes présenté à la police d'immigration ou questora en octobre 2018 et que vous quittez l'Italie en novembre 2018 (voir supra et NEP2, p. 8). Vous ne laissez donc que quelques semaines s'écouler avant de prendre la décision de partir en Belgique.

Il n'est donc pas raisonnable de penser qu'un processus administratif comme le changement d'identité puisse se résoudre dans un si court délai. D'ailleurs, pendant ce temps, vous ne vous rendez pas dans d'autres bureaux de la questora ni cherchez à vous renseigner sur la possibilité de vous y rendre car vous pensez que c'est le seul endroit pour tous les immigrés d'Italie et que vous vous dites que dans les autres régions il n'y en a pas (NEP2, p. 15). Votre considération sur ces bureaux de la questora est

donc fondée sur une supposition hypothétique. Cette supposition non étayée ne permet pas d'attribuer de crédibilité à vos propos selon lesquels ce bureau de la questura serait le seul auquel peuvent aller les immigrés de toute la région du Lazio, voire de tout le pays (Ibidem). **Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas entrepris des démarches suffisantes afin d'avoir accès à l'aide administrative dont vous aviez besoin concernant vos documents.** Ensuite, concernant le soutien légal pour tenter de modifier le nom figurant sur vos documents et obtenir un regroupement avec votre fille qui se trouve au Cameroun, vous expliquez que vous allez chez un avocat nommé Maître [P.] (NEP2, p. 15). Vous déclarez que vous êtes allé le voir car : « il y a un seul avocat, on l'appelle l'avocat des noirs qui a accepté de me recevoir. Les autres, je les appelais et ils me disaient je suis en congé, je te ferai signe et plus personne ne m'a fait signe » (NEP2, p. 9). De même : « [à] Termini tout le monde en parle, que c'est le seul qui veut s'occuper des dossiers des noirs. » (NEP2, p. 15). Ces deux généralisations sur la prétendue attitude raciste des avocats italiens n'ont aucun fondement si ce n'est vos propos subjectifs. À ce sujet, vous expliquez que vous avez contacté une seule autre avocate, mais qu'elle était en congé et qu'elle n'a pas répondu lorsque vous l'avez rappelée (NEP2, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédibilité à vos propos en ce sens et que, dès lors, vos affirmations sur le racisme des avocats italiens sont dépourvues de tout fondement. Aussi, Maître [P.] vous soutient pour tenter de prouver votre véritable identité et changer le nom qui figure sur vos documents italiens. Pour ce faire, il écrit à la préfecture et au tribunal puis, finalement, il vous propose de faire un test ADN (NEP2, p. 16). Vous pensez que vous pourriez le faire mais ce ne serait pas le cas de votre fille au Cameroun qui n'avait pas de domicile fixe (Ibidem). Par la suite, vous avez quitté l'Italie sans essayer cette possibilité. **Au regard de ces éléments, le Commissariat général estime que vous avez eu accès à un soutien légal mais que vous n'avez pas poursuivi vos démarches sur cette voie avant votre départ en Belgique.**

Pour le surplus, le Commissariat général remarque que, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche auprès des autorités italiennes pour tenter de changer votre nom sur vos documents de ce pays. Pourtant, vous avez des documents pouvant étayer votre identité et votre lien avec votre fille qui se trouve au Cameroun (voir documents 1 puis 8, 9 et 20 à 23). Vous expliquez ce manque de démarches par une réponse évasive basée sur la généralisation précitée sur le racisme des avocats italiens (NEP2, p. 9). Cette réponse n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que vous ne donnez aucun motif raisonnable pour expliquer le manque de démarches pour modifier votre nom sur vos documents italiens. De plus, vous arrivez en Belgique en novembre 2018, mais vous n'introduisez votre demande de protection internationale qu'en décembre 2019 (NEP2, p. 9). Ce manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale en Belgique et l'absence de démarches auprès des autorités italiennes pour changer le nom dans vos documents témoignent d'un désintérêt manifeste de votre part pour la régularisation de votre situation administrative en Italie et, partant, démontre l'absence de volonté dans votre chef de vous établir réellement dans ce pays où vous disposez d'un statut de protection international.

**Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général.**

Les copies de votre carte d'identité camerounaise et de votre acte de naissance son des indices de votre identité et de votre filiation qui ne sont pas, à ce stade, remises en cause par le Commissariat général (documents 1 et 2).

Vos titres de voyage et de séjour italiens étayent le fait que vous avez reçu le statut de réfugié en Italie et que, dès lors, vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (documents 3 et 4).

Les copies de votre carte sanitaire italienne et de votre carte d'inscription au système sanitaire italien montrent que vous aviez droit à l'assistance sanitaire en Italie (documents 5 et 25 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Le nom et l'adresse du médecin qui figurent sur le deuxième document prouvent que c'est lui qui devait vous recevoir mais pas que vous ne puissiez pas recevoir des soins médicaux ailleurs. L'adresse du Dr. [G. D.] qui figure sur cette carte est située à la commune de Nettuno et non pas à la commune de Latina, comme vous l'affirmez.

Cette dernière commune est située à plusieurs km. à l'est de Nettuno (document 25, NEP2, p. 5, 10 et 12 et voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Cette contradiction concernant l'adresse du médecin déforce la crédibilité de vos déclarations concernant les démarches que vous affirmez avoir faites pour obtenir un rendez-vous chez lui. En tout cas, ces documents ne permettent pas d'étayer le fait que vous auriez eu des problèmes pour avoir accès aux soins de santé en Italie.

*La lettre de la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale à Rome étaye le fait que vous avez été entendu par cette commission et qu'elle a demandé un rendez-vous pour qu'un médecin légiste vous examine (document 6). Ce médecin, vous a effectivement reçu et il a produit un rapport qui constate vos blessures et cicatrices (document 24). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents mais constate qu'ils n'ont pas de lien avec les craintes que vous invoquez en Italie.*

*Par ailleurs, vous présentez une copie d'un avis de recherche de la police camerounaise (document 7). Ce document, qui n'a pas de lien avec les craintes que vous invoquez en Italie, n'est pas, à ce stade, remis en cause par le Commissariat général.*

*Les documents qui font allusion à votre enfant étayaient sa filiation et son parcours scolaire. Ils ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (documents 8, 9, 20, 21, 22, et 23). Ils n'ont cependant pas de relation spécifique avec les craintes que vous invoquez en Italie.*

*De même, les documents sur vos parents étayaient leurs études, identité et état civil mais ils n'ont aucun lien avec la présente demande (documents 10, 11, 12 et 13). Le Commissariat général ne remet pas en question ces documents.*

*Ensuite, les documents médicaux sur vos examens, consultations et rendez-vous en Belgique ne sont pas remis en cause par le Commissariat général (documents 14, 18 et 19). Ces documents se limitent à constater vos lésions mais n'étaient pas les problèmes concernant l'accès aux soins de santé que vous affirmez avoir rencontrés en Italie. Ces documents n'ont donc aucune force probante pour étayer vos craintes dans ce pays.*

*La carte de « Centro Astalli » et l'attestation de la « Casa dei Diritti Sociali Focus » montrent vos liens avec ces deux organisations en Italie et étayaient vos déclarations sur l'aide qu'elles vous ont apporté lors de votre séjour là-bas (documents 15 et 16). Elles ne permettent pas cependant de connaître la nature spécifique de cette aide ni la motivation de celle-ci. Dès lors, ces documents n'ont pas de force probante pour étayer vos dires sur vos problèmes d'accès aux soins de santé, au logement ou à l'aide administrative et légale pour changer votre nom sur vos documents italiens.*

*Vous présentez en outre deux articles sur la situation politique en Italie et la montée du racisme, de l'extrême droite et du populisme en Italie (documents 17). Force est de constater que si ces documents font état de certaines situations ou réalités préoccupantes ayant eu lieu en Italie, ils n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les faits que vous invoquez. Vous encadrez ces documents dans un contexte de montée du racisme et vous faites allusion à un incident où une personne noire d'origine sénégalaise aurait tué une autre personne près de Milan. Vous expliquez de même avoir vécu des agressions racistes suite à cet incident et racontez que dans le centre d'accueil, on vous demandait de sortir en groupe à cause de cela (NEP2, p. 6). Si bien, la montée du racisme et d'attitudes contraires aux étrangers a pu être un phénomène réel en Italie, il ne vous a pas, comme constaté supra, visé concrètement ni vous a engendré des problèmes d'une magnitude telle que vous n'avez pas pu avoir accès à vos droits en tant que réfugié en Italie. Dès lors, bien que des attitudes racistes déplorables existent, en Italie comme ailleurs, le Commissariat général considère que la situation générale que vous invoquez à travers ces articles n'a pas eu d'impact sur l'accès à vos droits en tant que réfugié en Italie. Dès lors, ces articles n'ont pas de force probante pour étayer les problèmes que vous invoquez dans ce pays.*

*Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 1er septembre 2021 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.*

**Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.**

## C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la Loi sur les étrangers. »

### 2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] > des articles 57/6, § 3, 3<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
> des articles 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
> des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant  
> de l'article 23 de la directive qualification ;  
> de l'erreur manifeste d'appréciation et du devoir de bonne administration  
> des articles 48, 48/2 à 48/5 et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;  
> du principe de la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En substance, après un rappel des bases légales et des enseignements tirés des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») pris le 19 mars 2019, le requérant reproche en l'espèce, à la partie défenderesse de ne pas s'être « [...] livrée à un examen attentif de la cause [...] ». Il estime que « [...] la décision attaquée démontre une précipitation et un manque de soin dans l'examen de sa demande de protection internationale ». Tout en faisant référence à diverses informations générales sur les conditions de vie des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Italie, le requérant revient sur sa situation particulière dans ce pays, notamment sur ses difficultés pour trouver un logement après avoir été contraint de quitter le centre de Nettuno et pour avoir accès à des soins médicaux, sur les discriminations raciales qu'il y aurait subies, ainsi que sur les problèmes administratifs qu'il aurait rencontrés. Sur ce dernier point, le requérant invoque la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et regrette que la partie défenderesse ait omis « [...] de se prononcer sur la possibilité effective [dont il dispose] d'avoir droit au regroupement familial avec sa fille restée au pays [...] ». Il réaffirme sa « vulnérabilité » liée à sa situation médicale. Il avance qu'aucun suivi médical n'a été mis en place en Italie le concernant. Il estime, en conséquence, qu'il ressort de ses déclarations et des sources documentaires auxquelles il se réfère « [...] que les conditions de vies dans lesquelles [il] a été et sera contraint de vivre en Italie mettent en danger sa sécurité et sa santé physique et psychique ». Il en conclut que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies en l'espèce.

2.2. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision entreprise.

2.3. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièces déposées à l'appui du présent recours :

26. Certificat médical type OE, 23.09.21

27. Attestation médicale circonstanciée, 23.09.21

28. Demandes d'imageries médicale (4)

29. Réquisitoire kiné (18)

30. Rapport de consultation orthopédique, 07.06.21

31. OSAR, « Conditions d'accueil en Italie : pas d'amélioration en vue », 17 juin 2021, disponible sur <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/conditions-daccueil-en-italie-pas-damelioration-en-vue>.

32. OSAR, « Décision de justice en Allemagne : pas de transferts vers l'Italie », 30 juillet 2021, en ligne sur <https://www.osar.ch/publications/news-et-recits/decision-de-justice-en-allemande-pas-de-transferts-vers-litalie>;

33. Communiqué de presse de l'Oberverwaltungsgericht (Cour administrative supérieure) concernant les deux jugements du 29 juillet de la Cour administrative supérieure du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, disponible sur

<https://www.ovg.nrw.de/behoerde/presse/pressemitteilungen/45210729/index.php>.

34. OSAR, « Conditions d'accueil en Italie. Rapport actualisé sur la situation en Italie des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier des personnes renvoyées dans le cadre de Dublin », janvier 2020, extraits, pp. 1 ;55-67 ;77-84.

35. OSAR, « Conditions d'accueil en Italie. Evolutions actuelles : Complément au rapport sur la situation en Italie des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier des personnes renvoyées dans le cadre de Dublin, janvier 2020 », 10 juin 2021.

36. Borderline Europe, « STREIFLICH ITALIEN März-Juni 2021 », 2021, p. 6-7, en ligne sur [https://www.borderline-europe.de/sites/default/files/projekte\\_files/2021\\_06\\_Streiflicht%20Itali%C3%A4n\\_kurzeVersion.pdf](https://www.borderline-europe.de/sites/default/files/projekte_files/2021_06_Streiflicht%20Itali%C3%A4n_kurzeVersion.pdf). ».

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mars 2022, le requérant fait parvenir au Conseil à l'audience trois nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

« 1. Rapport de consultation orthopédique, 03.03.22

2. Demande d'imagerie médicale, 03.03.22

3. Prescription kiné, 03.03.22 ».

### 3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, le Commissaire général déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### 4. Appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3 et 48/4 de cette même loi. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Italie.

Elle ne saurait donc avoir méconnu les « articles 48, 48/2 à 48/5 et [...] l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de l'Italie.

4.2. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Italie, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision attaquée est donc formellement motivée.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle

prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement des éléments des dossiers administratif et de la procédure que le requérant bénéficie d'une protection internationale - la qualité de réfugié - dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, ce qu'il ne conteste pas (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, p. 7 ; *farde Documents* du dossier administratif, plus particulièrement pièces 3 et 4 ; requête, pp. 3, 9 et 23).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. Le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le dossier du requérant dans son arrêt n° 256 843 du 21 juin 2021.

Cet arrêt était notamment libellé en ces termes :

« [...] 5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur plusieurs éléments de la demande.

*D'une part, il ressort du dossier administratif que la chronologie du séjour de la partie requérante en Italie et de son départ pour la Belgique prête matière à confusion, et nécessite dès lors une clarification pour porter une appréciation correcte sur la qualité de ce séjour.*

*D'autre part, la partie requérante invoque, durant son séjour en Italie, plusieurs problèmes de logement, de santé et d'installation, qui ont été trop peu approfondis durant son audition du 8 septembre 2020 et qui ne sont pas sérieusement contredits dans la décision. Les considérations énoncées à cet égard dans la requête et à l'audience méritent dès lors d'être investiguées dans le cadre d'une instruction plus méthodique et plus poussée de sa demande.*

*Enfin, la partie requérante produit une attestation délivrée par un foyer social italien (requête, annexe 14). Des éclaircissements sur le contenu et la portée de ce document sont dès lors nécessaires [...] ».*

Suite à cet arrêt, le requérant a été longuement réentendu par les services de la partie défenderesse en date du 5 août 2021 et, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, celle-ci a, à présent, investigué de manière suffisamment approfondie les éléments qui fondent sa demande de protection internationale en Belgique. Tenant compte de cette nouvelle instruction, le Conseil estime disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir trancher en connaissance de cause.

En l'occurrence, s'agissant du vécu du requérant en Italie, le Conseil considère, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe qu'à son arrivée en Italie, le requérant a été pris en charge par les autorités de ce pays et a été hébergé dans un premier centre (Castelnuovo) puis a été transféré dans un autre centre (Nettuno) (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 7, 8, 9, 10, 13 et 14). Lors de ses entretiens personnels, le requérant n'invoque pas avoir rencontré de problèmes personnels dans ces centres. Il précise d'ailleurs avoir reçu un papier de l'infirmière afin qu'il puisse notamment ne pas occuper le lit du dessus dans son deuxième centre au vu de sa situation médicale (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, p. 10). Si le requérant déclare qu'après s'être vu octroyer la qualité de réfugié en Italie, il a été contraint de quitter ce centre de Nettuno et qu'il n'avait plus de domicile fixe, il ne peut toutefois indiquer que de manière très approximative le temps qu'aurait duré cette période, invoquant « plus d'un mois, peut-être deux mois » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p. 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 8 et 16), ce qui est à tout le moins surprenant au vu du caractère marquant d'une telle situation. En outre, lors de son entretien personnel du 5 août 2021 et lors de l'audience, le requérant mentionne que durant ce laps de temps, il a malgré tout pu loger de temps en temps chez un ami ainsi que clandestinement dans son ancien centre et bénéficier notamment de l'aide de l'association *Casa Dei Diritti Sociali Focus* (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p. 7 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 4, 5, 8, 16 et 17 ; audience). L'attestation de cette association datant du 21 juin 2019 indique par ailleurs que le requérant disposait d'une adresse en Italie (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 16). Il découle dès lors de l'ensemble de ces constats que même si les conditions de vie du requérant en Italie, telles que relatées, ont été marquées par des épisodes de précarité, plus particulièrement durant la période ayant précédé son départ pour la Belgique, ce dernier n'y a pas été abandonné à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger.

Force est, de surcroît, de constater, tel que relevé à juste titre dans la décision attaquée, que rien ne permet d'établir en l'état que le requérant n'aurait pu trouver un logement après l'octroi de son statut de protection internationale s'il avait persévéré dans ses démarches notamment auprès du « CPS », l'organisme qui, d'après ses propos, s'occupe de loger les personnes en possession de documents ou auprès des services sociaux, d'autant plus que par le passé, grâce à l'aide des *carabinieri*, il a été en mesure d'obtenir un certificat de résidence (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p. 7 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 14 et 17).

Ainsi aussi, il ne peut davantage être déduit des propos du requérant qu'il aurait été privé, en Italie, de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. En effet, il a pu notamment bénéficier de soins à l'infirmierie dans le deuxième centre où il était hébergé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, p. 10). En outre, les autorités italiennes lui ont délivré une carte sanitaire alors qu'il se trouvait dans ce deuxième centre et attribué un médecin-référent auquel il pouvait s'adresser en cas de problèmes de santé (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 5 et 25).

S'il soutient ne pas avoir pu rencontrer ledit médecin, qui, d'après les dires d'un interprète du centre, serait raciste et ne soignerait pas les « noirs », le Conseil rejoint le Commissaire général en ce que cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif. En tout état de cause, rien n'indique qu'un autre médecin n'aurait pu lui être attribué s'il avait fait état du problème à la Commission territoriale pour la reconnaissance de la protection internationale, tel que conseillé par le directeur du centre de Nettuno. De surcroît, même pendant cette période, il n'a pas été privé de tout soin médical dès lors qu'il a pu s'adresser à l'hôpital où la Commission chargée de l'auditionner l'avait renvoyé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p.7 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 5, 10, 11, 12,

13 et 17). Par ailleurs, le requérant n'établit pas non plus avec des éléments concrets et avérés que son état de santé se serait irréversiblement et significativement dégradé durant son séjour en Italie en raison d'une absence de soins médicaux appropriés et urgents ou d'une négligence du corps médical italien.

Ainsi encore, le requérant invoque qu'un nom erroné a été apposé sur ses documents italiens et qu'en octobre 2018, il s'est rendu à la police de l'immigration ou *questora* afin de remédier à la situation. Il explique que la police ne l'a pas laissé entrer parce qu'il n'avait pas de rendez-vous et que suite à son insistance, un agent a pris ses documents et les a jetés sous la pluie (v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 septembre 2020, p. 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, p. 15). Le Conseil constate qu'à le supposer établi, un tel agissement isolé et ponctuel d'un membre des forces de l'ordre italiennes - bien qu'inapproprié - ne peut être considéré comme représentatif de l'attitude de l'ensemble des dites forces de l'ordre italiennes. De plus, tel que relaté, cet incident ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'il puisse être assimilé à un traitement inhumain et dégradant. Le requérant n'invoque d'ailleurs aucun autre problème significatif qu'il aurait rencontré lors de son séjour en Italie avec la population ou les autorités de ce pays, ni ne démontre concrètement que ces autorités ne pourraient ou ne voudraient le protéger en cas de besoin.

Ainsi enfin, le requérant ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pu faire modifier ses documents italiens obtenus après s'être vu octroyer la qualité de réfugié s'il avait patienté et persévéré dans ses démarches, notamment avec le soutien de l'association *Casa Dei Diritti Sociali Focus* et de son avocat, Maître P. Comme le Commissaire général, le Conseil observe que le requérant a quitté l'Italie rapidement après avoir obtenu son statut de protection internationale. Or, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il est raisonnable de penser qu'un processus administratif comme un changement d'identité ne puisse se résoudre dans un court délai. Il apparaît également surprenant que le requérant n'ait pas tenté de poursuivre ses démarches alors qu'il était en Belgique et en possession de documents d'identité qui auraient pu faciliter la rectification demandée. Interrogé à cet égard, il n'apporte aucune justification convaincante à son inertie, s'en tenant à des généralités (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, p. 9). Il ne ressort pas non plus des éléments du dossier qu'il aurait été impossible pour le requérant de faire venir sa fille en Italie une fois ses documents italiens modifiés, qu'une telle demande de regroupement familial introduite dans le respect des procédures en vigueur aurait été nécessairement vouée à l'échec, ou que les autorités italiennes ne respecteraient pas le droit au maintien de l'unité familiale prévu par l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), dont la violation est invoquée en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

D'autre part, il ressort également des éléments du dossier que le but du requérant n'était apparemment pas de rester en Italie et de s'y installer durablement, dès lors qu'il a quitté ce pays rapidement après avoir obtenu la protection internationale, soit durant le mois qui a suivi la délivrance de son titre de voyage italien (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièce 3), ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Italie.

Au surplus, le Conseil constate encore qu'arrivé en Belgique au mois de novembre 2018 (v. *Déclaration*, question 31, *Notes de l'entretien personnel* du 5 août 2021, pp. 8 et 9), le requérant n'a introduit, sa demande de protection internationale dans le Royaume qu'un an plus tard, soit le 23 décembre 2019, et cela sans apporter de justification valable quant à ce long délai, ce qui conforte le Conseil dans sa conviction qu'il n'a pas été confronté, en Italie, à des traitements inhumains et dégradants.

Quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse et ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.6. La requête ne développe aucune considération de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

Le requérant se limite dans sa requête, tantôt à répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues aux stades antérieurs de la procédure et à les estimer conformes aux informations générales auxquelles il se réfère, tantôt à insister en substance sur les démarches qu'il a accomplies notamment pour trouver un logement et faire modifier ses documents italiens ainsi que sur les obstacles auxquels il a dû faire face s'agissant à l'accès aux soins de santé dans ce pays, sans toutefois faire valoir d'élément d'appréciation réellement nouveau, concret et consistant en la matière qui serait de nature à modifier le sens des constats qui précèdent.

En ce que le requérant soutient encore dans son recours que « [...] puisque [qu'il] a quitté le territoire italien, il a de toute façon perdu son certificat de résidence et que rien ne garantit qu'il pourra l'obtenir à nouveau, à tout le moins pas dans un délai raisonnable », ses affirmations à cet égard ont un caractère purement hypothétique. Rappelons que par le passé, le requérant a pu recourir à l'aide des *carabinieri* pour l'obtention de cette pièce. Rien n'indique donc en l'état que si le requérant a effectivement « perdu » ce document - ce qu'il n'étaye en aucune manière -, il ne puisse à nouveau recourir à ces derniers pour en obtenir un duplicata, d'autant plus que son titre de séjour et de voyage italien sont toujours valides à l'heure actuelle, et ce jusqu'en septembre 2023 (v. *farde Documents* du dossier administratif, pièces 3 et 4).

4.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Italie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale et des réfugiés en Italie (v. requête, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 24 et pièces 31, 34, 35 et 36) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Italie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

S'agissant des références faites par le requérant dans sa requête à des jugements du tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (v. requête, pp. 12 et 13 et pièces 32 et 33), le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

4.9. Au demeurant, le Conseil ne conteste pas que le requérant souffre de séquelles de violences subies au Cameroun en 2016, notamment « de désinsertion myo-aponévrotique centrale du muscle droit fémoral de la cuisse gauche » et de « lombosciatalgies gauches », tel qu'attesté par les différentes pièces médicales jointes aux dossiers administratif (v. *farde Documents* du dossier administratif, notamment pièces 14 et 19) et de la procédure (v. requête, notamment pièces 26 à 30 ; note complémentaire du 18 mars 2022, pièces 1 à 3). Le Conseil note à cet égard qu'aucune des attestations à caractère médical rédigées en Belgique - dont la plus ancienne date du début 2020, ce qui empêche d'établir, dans le chef du requérant, la nécessité de soins urgents à son arrivée d'Italie - ne fait état de traitements médicaux impossibles à se procurer dans ce dernier pays. Rien ne démontre donc à ce stade que la prise en charge médicale et les séances de kinésithérapie que requiert le requérant pour

l'affection orthopédique dont il souffre ne pourraient lui être dispensées en Italie, ni que ladite prise en charge serait différente de celle dont bénéficient les citoyens italiens dans ce pays.

Il en découle que les problèmes médicaux dont souffre le requérant ne sont pas suffisamment caractérisés pour conférer à sa situation en Italie un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays.

4.10. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas concrètement, avec des éléments précis et individualisés, que sa situation socio-économique, en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes, voire discriminatoire, ce que concède d'ailleurs le requérant en termes de requête (v. requête, p. 9). Quant au fait qu'il ne pourrait bénéficier « de soutien familial et social » dans ce pays (v. requête, p. 9), la CJUE a en la matière estimé qu' « Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

4.11. Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant invoqué en termes de requête, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant l'intéressé de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale.

4.12. Du reste, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Elle n'a pas vocation à se prononcer sur le droit à la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et elle n'emporte à son égard aucune mesure d'éloignement du territoire belge, *a fortiori* vers l'Italie. Elle ne saurait dès lors avoir violé l'article 8 de la CEDH, tel qu'indiqué dans le moyen de la requête.

4.13. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD